

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230503-230503AR_24DGS-AR



2023-24/DGS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODALITES D'UTILISATION DU CITY STADE – ECOLE BERTHELOT

Le Maire de la commune de DENAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2542-2, L2542-3 et L2542-8 ;

Considérant la nécessité d'encadrer le temps d'accès du city stade au vu de la dualité d'utilisation du city stade entre les enfants de l'école Berthelot et les habitants du quartier Bellevue ;

ARRETE

Article 1 – Accès Horaire

L'accès et l'utilisation du city stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-end et jours fériés exceptés durant le temps scolaires et périscolaire (le midi), soit de 8h45 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Durant ces temps scolaire et périscolaire, il est interdit à tout usager (hors corps enseignants, personnel municipal et élèves de l'école Berthelot), de pénétrer dans l'enceinte du city stade. Le city stade est strictement interdit d'accès aux animaux, même tenus en laisse.

Article 2 – Utilisation de l'équipement

Le city stade permet l'initiation de la pratique du football, du handball et du basket. Toute autre activité (hors activités encadrées durant le temps scolaire et périscolaire), pour laquelle il n'est pas destiné est interdite.

La commune ne saurait être responsable de temps de tout accident induit par une utilisation anormale de l'équipement.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du city stade, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres, notamment à moteur (à deux ou quatre roues) sont strictement interdits.

Il est également interdit de fumer, vapoter ou de consommer des produits stupéfiants dans l'enceinte du city stade, et de manger ou boire, déposer des détritrus.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Education, vie sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230503-230503AR_24DGS-AR

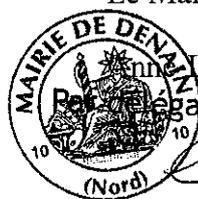


2023-24/DGS

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à DENAIN, le - 3 MAI 2023

Le Maire,



Lise DUFOUR-TONINI

Représentation du Maire

S. LEMOINE

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu

De la réception en sous-préfecture le

Et de la publication le